



Arrêt

n° 247 817 du 20 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X
représentés légalement par leur père
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2020 au nom de X, X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions déclarant les demandes de protection internationale des requérants irrecevables sur le fondement de l'article 57/6, §3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

1.1 La première décision attaquée, prise à l'encontre du premier requérant, à savoir K. A., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque et originaire du village de Yesillin, situé dans la province turque de Mardin. Vous êtes né le 27 novembre 2004 à Mersin.

Vous avez quitté votre pays d'origine en 2011 en compagnie de vos parents, [K.M.A.] (CG : [...] ; SP : [...]) et [K.G.], décédée le 2 mars 2011 en Belgique.

Le 22 février 2011, votre père a introduit une première demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire le 6 septembre 2011. Votre père a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 15 décembre 2011 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 septembre 2014, votre père a introduit une deuxième demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 29 septembre 2014. Votre père a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a rejeté la requête le 13 novembre 2014. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 septembre 2015, votre père a introduit une troisième demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 22 octobre 2015. Votre père n'a pas introduit de recours contre cette décision. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 septembre 2016, votre père a introduit une quatrième demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 10 novembre 2016. Votre père n'a pas introduit de recours contre cette décision. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 février 2017, votre père a introduit une cinquième demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 26 octobre 2017. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 12 décembre 2017. Le 5 avril 2018, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure. Votre père a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 6 septembre 2018 rejetant la requête. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 22 janvier 2019, votre père a introduit une sixième demande de protection internationale. Ce même jour, le 22 janvier 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en votre nom propre. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que vous ne voulez pas retourner en Turquie car, vous êtes habitué à la Belgique. Vous n'avez pas peur de rentrer, mais vous ne savez pas ce qu'il va vous arriver si vous le faites.

Vos frères, [I.], [O.] et [M.] (CG: [...] + [...] et [...]) ont également introduit une demande de protection internationale en leur nom propre.

En date du 31 octobre 2019, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité concernant votre demande de protection internationale. En effet, dans le cadre de celle-ci, le Commissariat général considérait que vous n'aviez invoqué que des craintes exposées déjà par votre père dans le cadre de ses propres demandes de protection internationale lesquelles avaient toutes été rejetées auparavant par le Commissariat général en raison de l'absence de crédibilité ou de fondement de ces craintes (voir supra).

Le Commissariat argumentait également dans le cadre de cette décision d'irrecevabilité que la situation sécuritaire prévalant en Turquie ne justifiait pas l'octroi d'une protection subsidiaire et, qu'en définitive, vous ne faisiez pas état d'autres craintes, de nature personnelle, à l'appui de votre demande de protection internationale lesquelles justifieraient qu'une protection internationale vous soit accordée.

En date du 12 novembre 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, par son arrêt n° 234 299 du 23 mars 2020, a annulé la décision du Commissariat général en considérant que les craintes vous concernant personnellement, invoquées par votre conseil dans sa requête du 12 novembre 2019, liées à un possible enrôlement forcé au sein de groupes armés, à un manque de prise en charge en Turquie, exacerbé par vos origines kurdes et par votre situation économique et sociale ainsi le risque de subir des discriminations et des persécutions liées à votre origine kurde et à votre condition d'enfant n'avaient pas fait l'objet d'une motivation spécifique de la part du Commissariat général dans sa décision négative du 31 octobre 2019. Le Conseil invite dès lors au Commissariat général à procéder à l'instruction de ces nouvelles craintes. De même, à nouveau la question de la situation sécuritaire en Turquie est invoquée et une demande d'actualisation de ladite situation est faite par le Conseil et ce, en tenant compte des nouveaux événements ayant eu lieu dans la région d'origine fin 2019.

Les décisions du Commissariat général du 31 octobre 2019 concernant vos frères [O.] et [I.] cités supra ont également été annulées par le Conseil du contentieux des étrangers par ce même arrêt n° 234 299.

De même, les procédures de votre père et de votre frère [M.] cités supra ont rencontré la même issue auprès du Conseil en date du 23 mars 2020, par les arrêts d'annulation n° 234 297 et 234 295.

Vous n'avez pas été à nouveau entendu par le Commissariat général suite à cette annulation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de votre dossier administratif, des déclarations de votre père et de vos déclarations faites au Commissariat général, que votre demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre père à l'appui de ses différentes demandes, dont les décisions sont désormais finales.

En effet, lorsque votre père a été questionné au sujet de votre crainte en cas de retour en Turquie, celui-ci déclarait qu'il ne pouvait pas rentrer avec vous en Turquie parce que la situation n'est pas stable en Turquie, qu'il y a la guerre dans votre région d'origine et qu'il n'est pas possible de savoir à quel moment une explosion va avoir lieu (NEP de [M.A.K.], p. 4).

Or, soulignons d'emblée que la pertinence de la situation sécuritaire actuelle dans votre pays d'origine et la possibilité pour vous et pour votre famille de rentrer en Turquie en tenant compte de cette situation, a déjà été analysée par le Commissariat général dans le cadre des demandes de protection internationale formulées par votre père antérieurement. L'analyse faite par le Commissariat général a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (voir supra).

Qui plus est, quant à l'actualisation de la situation sécuritaire demandée par le Conseil dans son arrêt du 23 mars 2020, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 14 avril 2020, disponible sur le site COI Focus Turquie. Situation sécuritaireFR ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. 29 victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2019 et le 29 février 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Hakkari, Sirnak et Bingöl. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Mais encore, vous invoquez la situation dans votre région d'origine en raison notamment de l'offensive de l'armée turque dans le Nord de la Syrie. Si les dernières informations objectives à disposition du Commissariat général (Voir à ce sujet le focus sur la situation sécuritaire dont il est fait mention dans la présente décision), mentionnent que durant les premiers jours de l'opération « source de paix » lancée en octobre 2019, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin) ; l'opération s'est arrêtée quelques jours après son lancement. Quant à « l'opération bouclier du printemps » lancée le 20 février 2020 par les mêmes forces armées turques dans le district d'Idlib (nord-ouest de la Syrie), aucune source consultée n'a fait état de victimes civiles en Turquie du fait de cette opération.

Le conflit qui se déroule en Syrie oppose entre autre l'armée turque aux Forces démocratiques syriennes, principalement composées de forces kurdes qualifiées de terroristes par les autorités turques et qui, dans les faits, disposent du contrôle administratif des régions du nord-est de la Syrie après le délitement dans la région de l'État syrien. Cette situation fait de facto des provinces du sud-est de la Turquie des régions limitrophes à cette nouvelle zone de conflit. Il ne ressort toutefois pas des informations à disposition du Commissariat général que le conflit s'est étendu jusque dans les territoires du sud-est de la Turquie. Vous ne produisez vous-même pas non plus ce genre d'informations, si bien que vos allégations quant à la situation générale qui prévaut actuellement dans votre région d'origine (voir requête du 12/11/2019), outre que leur caractère vague et nullement circonstancié ne convainquent aucunement le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes, ne reposent in fine sur aucun élément objectif concret dont il pourrait ressortir l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ensuite, concernant les craintes invoquées par votre conseil dans le cadre de sa requête, craintes vous concernant personnellement, distinctes de celles de votre père et de votre frère majeur et liées à votre condition d'enfant, à savoir une crainte d'enrôlement forcé par les milices du PKK/YPG ou d'enrôlement au service militaire avant l'âge légal, une crainte de vivre seul et sans prise en charge en cas de retour en Turquie, une crainte exacerbée en raison de votre origine ethnique et de votre situation économique et sociale et enfin, une crainte de subir des discriminations et des persécutions du fait de votre appartenance à la minorité kurde (voir requête du 12/11/2019), le Commissariat général ne peut pas les considérer comme établies et ce, pour les raisons suivantes :

En premier lieu, votre conseil met en avant le fait que votre père déclare qu'il n'a aucune intention de rentrer en Turquie et qu'il préfère rester dans la rue et sans domicile fixe plutôt que de rentrer dans son pays d'origine et que dès lors, vous risquez de vous retrouver seul et sans soutien en Belgique alors que votre père retourne à Mardin. Toutefois, une telle crainte reste purement hypothétique étant donné qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en tant que mineur vous seriez éloigné, seul et sans être accompagné de la personne qui exerce l'autorité parentale sur vous, vers votre pays d'origine (voir dossier ; requête du 12/11/2019).

Deuxièmement, quant à votre crainte d'être enrôlé de force par les milices du PKK/YPG, celle-ci est basée sur des informations versées au dossier par votre avocate (voir requête du 12/11/2019). Ainsi, dans un des articles déposés, il y est fait mention de l'enrôlement d'enfants par le PKK/YPG en Syrie et dans le nord de l'Irak. Selon un autre de ces articles, les milices kurdes du YPG recrutent des enfants dans les camps de réfugiés du nord-est de la Syrie. Mais encore, un article mentionne encore le fait que des groupes armés, liés au PKK, recruteraient des enfants en Irak (voir dossier, requête du 12/11/2019). Or, à noter d'une part, que vous n'êtes aucunement dans une des situations relatées par ces articles : vous êtes de nationalité turque et originaire de la province turque de Mardin, vous n'êtes pas irakien ni syrien et vous n'avez jamais été dans un camp de réfugiés en Syrie. D'autre part, ces articles, de nature générale, ne vous concernent pas personnellement et par ailleurs, vous n'avez pas versé au dossier le moindre élément précis, concret et personnel de nature à penser qu'effectivement, en tant que mineur, vous pourriez faire l'objet de recrutement forcé de la part de milices kurdes.

Mais encore, quant à la crainte invoquée par votre conseil de subir des discriminations et des persécutions lorsque vous serez en âge de vous rendre au service militaire en Turquie -toujours en raison de votre origine kurde-, à noter qu'à ce stade-ci de la procédure, cette crainte reste totalement hypothétique puisque pour l'instant, vous êtes encore mineur d'âge. Ajoutons par ailleurs, que vous n'apportez pas d'éléments concrets et précis de nature à étayer cette crainte.

Qui plus est, quant à votre crainte d'être persécuté/discriminé en raison de votre origine ethnique kurde, à ce propos, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes.

Quant aux autorités turques, malgré qu'elles ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP, et si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Dès lors qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Kurdes en Turquie, vous devez présenter des éléments concrets et personnels pour établir que vous, personnellement, avez subi ou subiriez des discriminations **à titre individuel**, qui en raison de leur récurrence et gravité constituent des traitements inhumains ou dégradants qui puissent revêtir le degré de gravité d'une persécution ou d'une atteinte grave. Or, vous vous limitez à une référence à la situation générale des Kurdes en Turquie, et n'apportez rien en termes de vécu personnel qui atteste de la réalité de vos craintes à titre personnel. Le fait que vous soyez mineur ne change en rien ce constat. Les conditions applicables à l'octroi d'un statut de protection internationale ne diffèrent pas selon que le demandeur soit adulte ou mineur. La nature et la gravité des discriminations que vous dites craindre ne peuvent fonder une décision d'octroi de la protection internationale que si elle revêtent le degré de gravité requis pour l'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « la disposition générale selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision le concernant ne saurait affecter la spécificité du droit d'asile, où les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers mettant en œuvre la législation européenne et la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, fixent des conditions clairement définies pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. » (RvSt, nr. 223.630 van 29 mei 2013 ; traduction libre).

Quant à la circonstance que ces discriminations éventuelles doivent se voir en combinaison avec la situation socio-économique à laquelle vous seriez exposé en cas de retour, le Commissariat général relève qu'il vous appartient également d'apporter les éléments permettant d'étayer objectivement que votre situation personnelle et individuelle serait telle, en raison des caractéristiques qui vous sont propres, que vous vous trouveriez, indépendamment de votre volonté, dans une situation d'extrême pauvreté, indépendante de votre volonté, et que cette situation vous empêcherait de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, logement et hygiène (voir entre autres, CCE, n° 228946 du 19 novembre 2019). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car vous n'avancez aucun élément qui permettrait de penser que votre père, bien qu'il puisse rencontrer des difficultés initiales liées à votre retour d'exil, ne pourrait pas faire le nécessaire afin de garantir vos besoins élémentaires en cas de retour en Turquie.

Par ailleurs, votre père ajoutait, lors de son entretien de juin 2019, que vous êtes habitué à la Belgique, que vous connaissez la langue et qu'il ne veut pas se séparer de vous (NEP de [M.A.K.], p. 4). Vous déclariez aussi ne pas vouloir rentrer parce que vous êtes habitué en Belgique (NEP du 25/06/2019, p. 4). Toutefois, le seul fait d'avoir vos habitudes en Belgique et connaître la langue ne peut pas fonder en soi, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni fonder un risque d'atteinte grave au sens de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans votre chef.

Votre père ([...]) et vos frères, [O.] et [I.] (CG [...] et [...]) ont fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité. Votre frère, [M.] (CG: [...]) a reçu une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. ».

1.2 La deuxième décision attaquée, prise à l'encontre du deuxième requérant, à savoir K. O., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque et originaire du village de Yesillin, province turque de Mardin. Vous êtes né le 18 septembre 2007 à Mersin.

Vous avez quitté votre pays d'origine en 2011 en compagnie de vos parents, [K.M.A.] (CG : [...] ; SP : [...]) et [K.G.], décédée en Belgique le 2 mars 2011.

Le 22 février 2011, votre père a introduit une première demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire le 6 septembre 2011. Votre père a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 15 décembre 2011 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 septembre 2014, votre père a introduit une deuxième demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 29 septembre 2014. Votre père a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a rejeté la requête le 13 novembre 2014. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 septembre 2015, votre père a introduit une troisième demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 22 octobre 2015. Votre père n'a pas introduit de recours contre cette décision. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 septembre 2016, votre père a introduit une quatrième demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 10 novembre 2016. Votre père n'a pas introduit de recours contre cette décision. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 février 2017, votre père a introduit une cinquième demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 26 octobre 2017. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 12 décembre 2017. Le 5 avril 2018, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure. Votre père a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 6 septembre 2018 rejetant la requête. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 22 janvier 2019, votre père a introduit une sixième demande de protection internationale. Ce même jour, le 22 janvier 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en votre nom propre.

A l'appui de celle-ci vous déclarez que vous ne voulez pas retourner en Turquie, mais vous ne savez pas pour quelles raisons.

Vos frères, [I.], [A.] et [M.] (CG: [...] + [...] et [...]) ont également introduit une demande de protection internationale en leur nom propre.

En date du 31 octobre 2019, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité concernant votre demande de protection internationale. En effet, dans le cadre de celle-ci, le Commissariat général considérait que vous n'aviez invoqué que des craintes exposées déjà par votre père dans le cadre de ses propres demandes de protection internationale lesquelles avaient toutes été rejetées auparavant par le Commissariat général en raison de l'absence de crédibilité ou de fondement de ces craintes (voir supra). Le Commissariat argumentait également dans le cadre de cette décision d'irrecevabilité que la situation sécuritaire prévalant en Turquie ne justifiait pas l'octroi d'une protection subsidiaire et, qu'en définitive, vous ne faisiez pas état d'autres craintes, de nature personnelle, à l'appui de votre demande de protection internationale lesquelles justifieraient qu'une protection internationale vous soit accordée.

En date du 12 novembre 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, par son arrêt n° 234 299 du 23 mars 2020, a annulé la décision du Commissariat général en considérant que les craintes vous concernant personnellement, invoquées par votre conseil dans sa requête du 12 novembre 2019, liées à un possible enrôlement forcé au sein de groupes armés, à un manque de prise en charge en Turquie, exacerbé par vos origines kurdes et par votre situation économique et sociale ainsi le risque de subir des discriminations et des persécutions liées à votre origine kurde et à votre condition d'enfant n'avaient pas fait l'objet d'une motivation spécifique de la part du Commissariat général dans sa décision négative du 31 octobre 2019. Le Conseil invite dès lors au Commissariat général à procéder à l'instruction de ces nouvelles craintes. De même, à nouveau la question de la situation sécuritaire en Turquie est invoquée et une demande d'actualisation de ladite situation est faite par le Conseil et ce, en tenant compte des nouveaux événements ayant eu lieu dans la région d'origine fin 2019.

Les décisions du Commissariat général du 31 octobre 2019 concernant vos frères [A.] et [I.] cités supra ont également été annulées par le Conseil du contentieux des étrangers par ce même arrêt n° 234 299.

De même, les procédures de votre père et de votre frère [M.] cités supra ont rencontré la même issue auprès du Conseil en date du 23 mars 2020, par les arrêts d'annulation n° 234 297 et 234 295.

Vous n'avez pas été à nouveau entendu par le Commissariat général suite à cette annulation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de votre dossier administratif, des déclarations de votre père et de vos déclarations faites au Commissariat général, que votre demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre père à l'appui de ses différentes demandes, dont les décisions sont désormais finales. En effet, lorsque votre père a été questionné au sujet de votre crainte en cas de retour en Turquie, celui-ci déclarait qu'il ne pouvait pas rentrer avec vous en Turquie parce que la situation n'est pas stable en Turquie, qu'il y a la guerre dans votre région d'origine et qu'il n'est pas possible de savoir à quel moment une explosion va avoir lieu (NEP de [M.A.K.], p. 4). Or, la pertinence de la situation sécuritaire actuelle dans votre pays d'origine et la possibilité pour vous et pour votre famille de rentrer en Turquie en tenant compte de cette situation, a déjà été analysée par le Commissariat général dans le cadre des demandes de protection internationale formulées par votre père antérieurement. L'analyse faite par le Commissariat général a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (voir supra).

Qui plus est, quant à l'actualisation de la situation sécuritaire demandée par le Conseil dans son arrêt du 23 mars 2020, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 14 avril 2020, disponible sur le site COI Focus Turquie. Situation sécuritaireFR ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. 29 victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2019 et le 29 février 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Hakkari, Sirnak et Bingöl. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Mais encore, vous invoquez la situation dans votre région d'origine en raison notamment de l'offensive de l'armée turque dans le Nord de la Syrie. Si les dernières informations objectives à disposition du Commissariat général (Voir à ce sujet le focus sur la situation sécuritaire dont il est fait mention dans la présente décision), mentionnent que durant les premiers jours de l'opération « source de paix » lancée en octobre 2019, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpınar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin) ; l'opération s'est arrêtée quelques jours après son lancement. Quant à « l'opération bouclier du printemps » lancée le 20 février 2020 par les mêmes forces armées turques dans le district d'Idlib (nord-ouest de la Syrie), aucune source consultée n'a fait état de victimes civiles en Turquie du fait de cette opération.

Le conflit qui se déroule en Syrie oppose entre autre l'armée turque aux Forces démocratiques syriennes, principalement composées de forces kurdes qualifiées de terroristes par les autorités turques et qui, dans les faits, disposent du contrôle administratif des régions du nord-est de la Syrie après le délitement dans la région de l'État syrien. Cette situation fait de facto des provinces du sud-est de la Turquie des régions limitrophes à cette nouvelle zone de conflit. Il ne ressort toutefois pas des informations à disposition du Commissariat général que le conflit s'est étendu jusque dans les territoires du sud-est de la Turquie. Vous ne produisez vous-même pas non plus ce genre d'informations, si bien que vos allégations quant à la situation générale qui prévaut actuellement dans votre région d'origine (voir requête du 12/11/2019), outre que leur caractère vague et nullement circonstancié ne convainquent aucunement le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes, ne reposent in fine sur aucun élément objectif concret dont il pourrait ressortir l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ensuite, concernant les craintes invoquées par votre conseil dans le cadre de sa requête, craintes vous concernant personnellement, distinctes de celles de votre père et de votre frère majeur et liées à votre condition d'enfant, à savoir une crainte d'enrôlement forcé par les milices du PKK/YPG ou d'enrôlement au service militaire avant l'âge légal, une crainte de vivre seul et sans prise en charge en cas de retour en Turquie, crainte exacerbée en raison de votre origine ethnique et de votre situation économique et sociale et enfin, une crainte de subir des discriminations et des persécutions du fait de votre appartenance à la minorité kurde (voir requête du 12/11/2019), le Commissariat général ne peut pas les considérer comme établies et ce, pour les raisons suivantes :

En premier lieu, votre conseil met en avant le fait que votre père déclare qu'il n'a aucune intention de rentrer en Turquie et qu'il préfère rester dans la rue et sans domicile fixe plutôt que de rentrer dans son pays d'origine et que dès lors, vous risquez de vous retrouver seul et sans soutien en Belgique alors que votre père retourne à Mardin. Toutefois, une telle crainte reste purement hypothétique étant donné qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en tant que mineur vous seriez éloigné, seul et sans être accompagné de la personne qui exerce l'autorité parentale sur vous, vers votre pays d'origine (voir dossier ; requête du 12/11/2019).

Deuxièmement, quant à votre crainte d'être enrôlé de force par les milices du PKK/YPG, celle-ci est basée sur des informations versées au dossier par votre avocate (voir requête du 12/11/2019). Ainsi, dans un des articles déposés, il y est fait mention de l'enrôlement d'enfants par le PKK/YPG en Syrie et dans le nord de l'Irak. Selon un autre de ces articles, les milices kurdes du YPG recrutent des enfants dans les camps de réfugiés du nord-est de la Syrie. Mais encore, un article mentionne encore le fait que des groupes armés, liés au PKK, recruteraient des enfants en Irak (voir dossier, requête du 12/11/2019). Or, à noter d'une part, que vous n'êtes aucunement dans une des situations relatées par ces articles : vous êtes de nationalité turque et originaire de la province turque de Mardin, vous n'êtes pas irakien ni syrien et vous n'avez jamais été dans un camp de réfugiés en Syrie. D'autre part, ces articles, de nature générale, ne vous concernent pas personnellement et par ailleurs, vous n'avez pas versé au dossier le moindre élément précis, concret et personnel de nature à penser qu'effectivement, en tant que mineur, vous pourriez faire l'objet de recrutement forcé de la part de milices kurdes.

Mais encore, quant à la crainte invoquée par votre conseil de subir des discriminations et des persécutions lorsque vous serez en âge de vous rendre au service militaire en Turquie -toujours en raison de votre origine kurde-, à noter qu'à ce stade-ci de la procédure, cette crainte reste totalement hypothétique puisque pour l'instant, vous êtes encore mineur d'âge. Ajoutons par ailleurs, que vous n'apportez pas d'éléments concrets et précis de nature à étayer cette crainte.

Par ailleurs, quant à votre crainte d'être persécuté/discriminé en raison de votre origine ethnique kurde, à ce propos, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, malgré qu'elles ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP, et si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Dès lors qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Kurdes en Turquie, vous devez présenter des éléments concrets et personnels pour établir que vous, personnellement, avez subi ou subiriez des discriminations **à titre individuel**, qui en raison de leur récurrence et gravité constituent des traitements inhumains ou dégradants qui puissent revêtir le degré de gravité d'une persécution ou d'une atteinte grave. Or, vous vous limitez à une référence à la situation générale des Kurdes en Turquie, et n'apportez rien en termes de vécu personnel qui atteste de la réalité de vos craintes à titre personnel. Le fait que vous soyez mineur ne change en rien ce constat. Les conditions applicables à l'octroi d'un statut de protection internationale ne diffèrent pas selon que le demandeur soit adulte ou mineur. La nature et la gravité des discriminations que vous dites craindre ne peuvent fonder une décision d'octroi de la protection internationale que si elle revêtent le degré de gravité requis pour l'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « la disposition générale selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision le concernant ne saurait affecter la spécificité du droit d'asile, où les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers mettant en œuvre la législation européenne et la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, fixent des conditions clairement définies pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. » (RvSt, nr. 223.630 van 29 mei 2013 ; traduction libre).

Quant à la circonstance que ces discriminations éventuelles doivent se voir en combinaison avec la situation socio-économique à laquelle vous seriez exposé en cas de retour, le Commissariat général relève qu'il vous appartient également d'apporter les éléments permettant d'étayer objectivement que votre situation personnelle et individuelle serait telle, en raison des caractéristiques qui vous sont propres, que vous vous trouveriez, indépendamment de votre volonté, dans une situation d'extrême pauvreté, indépendante de votre volonté, et que cette situation vous empêcherait de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, logement et hygiène (voir entre autres, CCE, n° 228946 du 19 novembre 2019). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car vous n'avancez aucun élément qui permettrait de penser que votre père, bien qu'il puisse rencontrer des difficultés initiales liées à votre retour d'exil, ne pourrait pas faire le nécessaire afin de garantir vos besoins élémentaires en cas de retour en Turquie.

Par ailleurs, votre père ajoutait que vous êtes habitué à la Belgique, que vous connaissez la langue et qu'il ne veut pas se séparer de vous (NEP de [M.A.K.], p. 4). Vous déclariez aussi ne pas vouloir rentrer en Turquie mais vous ne savez pas pour quelles raisons, simplement parce que vous ne connaissez pas ce pays (NEP du 25/06/2019, p. 4). Toutefois, le seul fait de ne pas connaître son pays ne peut pas fonder en soi, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni fonder un risque d'atteinte grave au sens de la Loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans votre chef.

Votre père ([...]) et vos frères, [A.] et [I.] (CG [...] + [...]) ont fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité. Votre frère, [M.] (CG: [...]) a reçu une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. ».

1.3 La troisième décision attaquée, prise à l'encontre du troisième requérant, à savoir K. I., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque et originaire du village de Yesillin, province turque de Mardin. Vous êtes né le 15 février 2009 à Mersin.

Vous avez quitté votre pays d'origine en 2011 en compagnie de vos parents, [K.M.A.] (CG : [...] ; SP : [...]) et [K.G.], décédée le 2 mars 2011 en Belgique.

Le 22 février 2011, votre père a introduit une première demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire le 6 septembre 2011. Votre père a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 15 décembre 2011 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 septembre 2014, votre père a introduit une deuxième demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 29 septembre 2014. Votre père a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a rejeté la requête le 13 novembre 2014. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 septembre 2015, votre père a introduit une troisième demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 22 octobre 2015. Votre père n'a pas introduit de recours contre cette décision. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 septembre 2016, votre père a introduit une quatrième demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 10 novembre 2016. Votre père n'a pas introduit de recours contre cette décision. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 février 2017, votre père a introduit une cinquième demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en votre nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 26 octobre 2017. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 12 décembre 2017. Le 5 avril 2018, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure.

Votre père a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 6 septembre 2018 rejetant la requête. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 22 janvier 2019, votre père a introduit une sixième demande de protection internationale. Ce même jour, le 22 janvier 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en votre nom propre. A l'appui de celle-ci vous dites que vous ne connaissez pas la Turquie, que vous avez toujours vécu en Belgique et que vous voulez rester ici.

Vos frères, [A.], [O.] et [M.] (CG: [...] + [...] et [...]) ont également introduit une demande de protection internationale en leur nom propre.

En date du 31 octobre 2019, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité concernant votre demande de protection internationale. En effet, dans le cadre de celle-ci, le Commissariat général considérait que vous n'aviez invoqué que des craintes exposées déjà par votre père dans le cadre de ses propres demandes de protection internationale lesquelles avaient toutes été rejetées auparavant par le Commissariat général en raison de l'absence de crédibilité ou de fondement de ces craintes (voir supra). Le Commissariat argumentait également dans le cadre de cette décision d'irrecevabilité que la situation sécuritaire prévalant en Turquie ne justifiait pas l'octroi d'une protection subsidiaire et, qu'en définitive, vous ne faisiez pas état d'autres craintes, de nature personnelle, à l'appui de votre demande de protection internationale lesquelles justifieraient qu'une protection internationale vous soit accordée.

En date du 12 novembre 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, par son arrêt n° 234 299 du 23 mars 2020, a annulé la décision du Commissariat général en considérant que les craintes vous concernant personnellement, invoquées par votre conseil dans sa requête du 12 novembre 2019, liées à un possible enrôlement forcé au sein de groupes armés, à un manque de prise en charge en Turquie, exacerbé par vos origines kurdes et par votre situation économique et sociale ainsi le risque de subir des discriminations et des persécutions liées à votre origine kurde et à votre condition d'enfant n'avaient pas fait l'objet d'une motivation spécifique de la part du Commissariat général dans sa décision négative du 31 octobre 2019. Le Conseil invite dès lors au Commissariat général à procéder à l'instruction de ces nouvelles craintes. De même, à nouveau la question de la situation sécuritaire en Turquie est invoquée et une demande d'actualisation de ladite situation est faite par le Conseil et ce, en tenant compte des nouveaux événements ayant eu lieu dans la région d'origine fin 2019.

Les décisions du Commissariat général du 31 octobre 2019 concernant vos frères [A.] et [O.] et cités supra ont également été annulées par le Conseil du contentieux des étrangers par ce même arrêt n° 234 299.

De même, les procédures de votre père et de votre frère [M.] cités supra ont rencontré la même issue auprès du Conseil en date du 23 mars 2020, par les arrêts d'annulation n° 234 297 et 234 295.

Vous n'avez pas été à nouveau entendu par le Commissariat général suite à cette annulation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de votre dossier administratif, des déclarations de votre père et de vos déclarations faites au Commissariat général, que votre demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre père à l'appui de ses différentes demandes, dont les décisions sont désormais finales.

En effet, lorsque votre père a été questionné au sujet de votre crainte en cas de retour en Turquie, celui-ci déclarait qu'il ne pouvait pas rentrer avec vous en Turquie parce que la situation n'est pas stable en Turquie, qu'il y a la guerre dans votre région d'origine et qu'il n'est pas possible de savoir à quel moment une explosion va avoir lieu (NEP de [M.A.K.], p. 4).

Or, soulignons d'emblée que la pertinence de la situation sécuritaire actuelle dans votre pays d'origine et la possibilité pour vous et pour votre famille de rentrer en Turquie en tenant compte de cette situation, a déjà été analysée par le Commissariat général dans le cadre des demandes de protection internationale formulées par votre père antérieurement. L'analyse faite par le Commissariat général a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (voir supra).

Qui plus est, quant à l'actualisation de la situation sécuritaire demandée par le Conseil dans son arrêt du 23 mars 2020, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 14 avril 2020, disponible sur le site COI Focus Turquie. Situation sécuritaireFR ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. 29 victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2019 et le 29 février 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Hakkari, Sirnak et Bingöl. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Mais encore, vous invoquez la situation dans votre région d'origine en raison notamment de l'offensive de l'armée turque dans le Nord de la Syrie. Si les dernières informations objectives à disposition du Commissariat général (Voir à ce sujet le focus sur la situation sécuritaire dont il est fait mention dans la présente décision), mentionnent que durant les premiers jours de l'opération « source de paix » lancée en octobre 2019, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin) ; l'opération s'est arrêtée quelques jours après son lancement. Quant à « l'opération bouclier du printemps » lancée le 20 février 2020 par les mêmes forces armées turques dans le district d'Idlib (nord-ouest de la Syrie), aucune source consultée n'a fait état de victimes civiles en Turquie du fait de cette opération.

Le conflit qui se déroule en Syrie oppose entre autre l'armée turque aux Forces démocratiques syriennes, principalement composées de forces kurdes qualifiées de terroristes par les autorités turques et qui, dans les faits, disposent du contrôle administratif des régions du nord-est de la Syrie après le délitement dans la région de l'État syrien. Cette situation fait de facto des provinces du sud-est de la Turquie des régions limitrophes à cette nouvelle zone de conflit. Il ne ressort toutefois pas des informations à disposition du Commissariat général que le conflit s'est étendu jusque dans les territoires du sud-est de la Turquie. Vous ne produisez vous-même pas non plus ce genre d'informations, si bien que vos allégations quant à la situation générale qui prévaut actuellement dans votre région d'origine (voir requête du 12/11/2019), outre que leur caractère vague et nullement circonstancié ne convainquent aucunement le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes, ne reposent in fine sur aucun élément objectif concret dont il pourrait ressortir l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ensuite, concernant les craintes invoquées par votre conseil dans le cadre de sa requête, craintes vous concernant personnellement, distinctes de celles de votre père et de votre frère majeur et liées à votre condition d'enfant, à savoir une crainte d'enrôlement forcé par les milices du PKK/YPG ou d'enrôlement au service militaire avant l'âge légal, une crainte de vivre seul et sans prise en charge en cas de retour en Turquie, crainte exacerbée en raison de votre origine ethnique et de votre situation économique et sociale et enfin, une crainte de subir des discriminations et des persécutions du fait de votre appartenance à la minorité kurde (voir requête du 12/11/2019), le Commissariat général ne peut pas les considérer comme établies et ce, pour les raisons suivantes :

En premier lieu, votre conseil met en avant le fait que votre père déclare qu'il n'a aucune intention de rentrer en Turquie et qu'il préfère rester dans la rue et sans domicile fixe plutôt que de rentrer dans son pays d'origine et que dès lors, vous risquez de vous retrouver seul et sans soutien en Belgique alors que votre père retourne à Mardin. Toutefois, une telle crainte reste purement hypothétique étant donné qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en tant que mineur vous seriez éloigné, seul et sans être accompagné de la personne qui exerce l'autorité parentale sur vous, vers votre pays d'origine (voir dossier ; requête du 12/11/2019).

Deuxièmement, quant à votre crainte d'être enrôlé de force par les milices du PKK/YPG, celle-ci est basée sur des informations versées au dossier par votre avocate (voir requête du 12/11/2019). Ainsi, dans un des articles déposés, il y est fait mention de l'enrôlement d'enfants par le PKK/YPG en Syrie et dans le nord de l'Irak. Selon un autre de ces articles, les milices kurdes du YPG recrutent des enfants dans les camps de réfugiés du nord-est de la Syrie. Mais encore, un article mentionne encore le fait que des groupes armés, liés au PKK, recruteraient des enfants en Irak (voir dossier, requête du 12/11/2019). Or, à noter d'une part, que vous n'êtes aucunement dans une des situations relatées par ces articles : vous êtes de nationalité turque et originaire de la province turque de Mardin, vous n'êtes pas irakien ni syrien et vous n'avez jamais été dans un camp de réfugiés en Syrie. D'autre part, ces articles, de nature générale, ne vous concernent pas personnellement et par ailleurs, vous n'avez pas versé au dossier le moindre élément précis, concret et personnel de nature à penser qu'effectivement, en tant que mineur, vous pourriez faire l'objet de recrutement forcé de la part de milices kurdes.

Mais encore, quant à la crainte invoquée par votre conseil de subir des discriminations et des persécutions lorsque vous serez en âge de vous rendre au service militaire en Turquie -toujours en raison de votre origine kurde-, à noter qu'à ce stade-ci de la procédure, cette crainte reste totalement hypothétique puisque pour l'instant, vous êtes encore mineur d'âge. Ajoutons par ailleurs, que vous n'apportez pas d'éléments concrets et précis de nature à étayer cette crainte.

En dernier lieu, quant à votre crainte d'être persécuté/discriminé en raison de votre origine ethnique kurde, à ce propos, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, malgré qu'elles ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP, et si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Dès lors qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Kurdes en Turquie, vous devez présenter des éléments concrets et personnels pour établir que vous, personnellement, avez subi ou subiriez des discriminations **à titre individuel**, qui en raison de leur récurrence et gravité constituent des traitements inhumains ou dégradants qui puissent revêtir le degré de gravité d'une persécution ou d'une atteinte grave. Or, vous vous limitez à une référence à la situation générale des Kurdes en Turquie, et n'apportez rien en termes de vécu personnel qui atteste de la réalité de vos craintes à titre personnel. Le fait que vous soyez mineur ne change en rien ce constat. Les conditions applicables à l'octroi d'un statut de protection internationale ne diffèrent pas selon que le demandeur soit adulte ou mineur. La nature et la gravité des discriminations que vous dites craindre ne peuvent fonder une décision d'octroi de la protection internationale que si elle revêtent le degré de gravité requis pour l'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « la disposition générale selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision le concernant ne saurait affecter la spécificité du droit d'asile, où les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers mettant en œuvre la législation européenne et la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, fixent des conditions clairement définies pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. » (RvSt, nr. 223.630 van 29 mei 2013 ; traduction libre).

Quant à la circonstance que ces discriminations éventuelles doivent se voir en combinaison avec la situation socio-économique à laquelle vous seriez exposé en cas de retour, le Commissariat général relève qu'il vous appartient également d'apporter les éléments permettant d'étayer objectivement que votre situation personnelle et individuelle serait telle, en raison des caractéristiques qui vous sont propres, que vous vous trouveriez, indépendamment de votre volonté, dans une situation d'extrême pauvreté, indépendante de votre volonté, et que cette situation vous empêcherait de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, logement et hygiène (voir entre autres, CCE, n° 228946 du 19 novembre 2019). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car vous n'avancez aucun élément qui permettrait de penser que votre père, bien qu'il puisse rencontrer des difficultés initiales liées à votre retour d'exil, ne pourrait pas faire le nécessaire afin de garantir vos besoins élémentaires en cas de retour en Turquie.

Par ailleurs, votre père ajoutait, lors de son entretien de juin 2019, que vous êtes habitué à la Belgique, que vous connaissez la langue et qu'il ne veut pas se séparer de vous (NEP de [M.A.K.], p. 4). Vous déclariez aussi ne pas vouloir rentrer parce que vous êtes habitué en Belgique (NEP du 25/06/2019, p. 4). Toutefois, le seul fait d'avoir vos habitudes en Belgique et connaître la langue ne peut pas fonder en soi, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni fonder un risque d'atteinte grave au sens de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans votre chef.

Votre père ([...]) et vos frères, [A.] et [O.] (CG [...] + [...]) ont fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité. Votre frère, [M.] (CG: [...]) a reçu une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6, §3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...] 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er} , a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. [...] ».

3. Les rétroactes

3.1 Les requérants ont introduit en leur nom propre des demandes de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 22 janvier 2019.

Le 31 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de chacun des requérants des décisions d'irrecevabilité sur le fondement de l'article 57/6, §3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces décisions ont toutefois été annulées par la juridiction de céans dans un arrêt n° 234 299 du 23 mars 2020 motivé comme suit :

« 5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.1 En effet, force est d'une part de constater que les requérants invoquent des craintes personnelles liées à un possible enrôlement forcé au sein de groupes armés et/ou à l'accomplissement d'un service militaire avant l'âge légal dans le cadre duquel ils subiraient des discriminations en raison de leur appartenance ethnique kurde. Ils invoquent par ailleurs une crainte « en cas de retour, exacerbé en raison de leur origine ethnique, combinée à des caractéristiques économiques et sociales » (requête, p. 5), de même qu'une crainte « du fait de l'appartenance à la minorité kurde et du point de vue de l'enfant » (requête, p. 6).

Force est également de constater que ces craintes ne font l'objet d'aucune motivation spécifique dans les décisions présentement attaquées.

Le Conseil estime donc nécessaire que la partie défenderesse procède à une instruction de ces craintes et se positionne quant à ce.

5.2 Par ailleurs, le Conseil constate que le Commissaire général refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants en application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.1 Pour ce faire, la partie défenderesse motive ses décisions de la manière suivante :

« la pertinence de la situation sécuritaire actuelle dans votre pays d'origine et la possibilité pour vous et pour votre famille de rentrer en Turquie en tenant compte de cette situation, a déjà été analysée par le Commissariat général dans le cadre des demandes de protection internationale formulées par votre père antérieurement. L'analyse faite par le Commissariat général a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers ».

5.2.2 Les requérants invoquent pour leur part des craintes liées aux conditions de sécurité dans leur province du sud-est de la Turquie, située à la frontière avec la Syrie, d'où ils sont originaires. À cet égard, ils font valoir que « La partie adverse, dans l'examen de la sixième demande d'asile du père des requérants, n'a procédé qu'à un examen très sommaire de la situation sécuritaire actuelle dans cette région » (requête, p. 7), que « Certes, la situation sécuritaire a déjà fait l'objet d'un examen par les instances d'asile qui ont estimé, à l'issue des demandes d'asile précédentes du père de famille, qu'aucune protection n'était requise [mais que toutefois] Cet examen n'a pas été réalisé à l'égard des enfants, or en zone de conflit, le sort réservé aux enfants et leur perception propre des événements peut constituer une persécution dont le seuil de gravité n'est pas suffisant pour octroyer une protection à un adulte, mais l'est pour protéger un enfant » (requête, p. 7), que « la situation dans cette région est extrêmement volatile et un examen actuel, à la lumière des derniers événements qui s'y sont déroulés, était indispensable » (requête, p. 7), qu'en effet « La partie adverse n'a pas analysé la situation à la lumière de l'invasion turque en Syrie, or toute cette région est instable et géopolitiquement liée. Par ailleurs, le retrait des forces américaines de la région est un élément nouveau [dans la mesure où] une opération militaire turque s'est déroulée entre le 9 et le 22 octobre 2019 dans le nord de la Syrie, frontalière du Kurdistan turc » (requête, p. 7), et qu'« Il est évident que cette situation peut avoir des conséquences sur la population kurde de Turquie en raison de conflits armés à la frontière, d'un risque de déplacement de population, d'évasion de djihadiste de l'Etat Islamique qui étaient détenus par les kurdes, etc » (requête, p. 9). Afin d'étayer leur thèse, les requérants citent et renvoient à des informations générales sur leur région d'origine en Turquie (requête, pp. 7-9).

5.2.3 Après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce, sur ce point également, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2.3.1 A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...].

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :
[...]

c) [...] les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.2.3.2 Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »). À cet égard, la Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] [(ci-après dénommée la CEDH)] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil estime donc utile de rappeler la portée qu'il s'indique de donner, à la lueur notamment de la jurisprudence de la CJUE, à chacun des concepts utilisés sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.3.2.1 Les menaces graves

5.2.3.2.1.1 S'agissant de l'exigence de menaces graves contre la vie ou la personne, il y a lieu de souligner que cette condition comprend deux aspects : d'une part, il doit y avoir des menaces contre la vie ou la personne et, d'autre part, celles-ci doivent être graves.

5.2.3.2.1.2 Il faut constater, à l'instar de la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, que si l'article 15, a et b, de la directive 2011/95/UE vise des atteintes d'un type particulier, à savoir la « peine de mort », « l'exécution », « la torture » ou encore « les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », la formulation de l'article 15, c, vise, elle, un « risque d'atteinte plus général » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 33). La CJUE distingue ainsi les « menaces » (15, c) des « violences déterminées » (15, a et b).

5.2.3.2.1.3 Au sens usuel des termes, des menaces contre la vie ou la personne peuvent être comprises comme l'ensemble des signes qui font craindre pour la vie ou la personne, ce qui constitue, conformément à la jurisprudence précitée, un « risque d'atteinte plus général » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 33). A cet égard, il faut rappeler que l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE ne porte pas que sur des menaces contre la vie mais aussi sur des menaces contre la personne. Il a, par exemple, ainsi été jugé que les termes « vie ou personne » peuvent recouvrir les blessures physiques significatives, les traumatismes mentaux sérieux et les menaces sérieuses à l'intégrité physique (v. en ce sens, l'arrêt rendu le « 8-10 June 2010 » par le « Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) » du Royaume-Uni, affaire « HM and Others (article 15(c) Iraq CG [2010] Ukut 331 (IAC)) » et « Iraq CG [2012] UKUT 00409 (IAC), § 114 et §§ 270-274 »).

5.2.3.2.1.4 Les menaces doivent encore pouvoir être qualifiées de « graves ». La gravité de la menace doit être évaluée concrètement, sur la base d'informations factuelles sérieuses, actuelles et consistantes. La menace doit être grave, ce qui implique un examen de son intensité.

5.2.3.2.2 Le conflit armé

La définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35).

5.2.3.2.3 La violence aveugle

5.2.3.2.3.1 L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, §§ 34-35). Le Conseil rappelle que l'arrêt *Diakité* de la CJUE (précité) s'exprime en ces termes en son § 29 :

« À cet égard, il convient de relever que, alors que, dans la proposition de la Commission ayant conduit à l'adoption de la directive [COM(2001) 510 final], la définition de l'atteinte grave figurant à l'article 15, sous c), de la directive prévoyait que les menaces contre la vie, la sécurité ou la liberté du demandeur pouvaient intervenir soit dans un conflit armé, soit dans des violations systématiques ou généralisées des droits de l'homme, le législateur de l'Union a décidé de ne retenir finalement que l'hypothèse de menaces contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2.3.2.3.2 La CJUE ne s'exprime ni dans l'affaire *Elgafaji*, ni dans l'affaire *Diakité*, quant à la manière d'évaluer le degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

5.2.3.2.3.3 Lorsqu'il est établi qu'une violence aveugle sévit à un endroit particulier, il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35)

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.2.3.2.3.4 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi. Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.2.3.3 Le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse statue, à la lumière de ce rappel, sur l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans le cas d'espèce. En particulier, il convient d'instruire davantage l'existence ou non d'une « situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » dans le sud-est de la Turquie, notamment à Mardin d'où sont originaires les requérants, en tenant compte des événements qui y sont survenus en octobre 2019, dont ceux exposés par l'article de presse et le communiqué déposés devant le Conseil par ces derniers en annexe de leur requête introductive d'instance, ainsi que des conditions de sécurité actuelles prévalant dans cette région.

5.2.3.4 Le Conseil souligne la nécessité d'examiner, avant toute autre considération, la question première et principale, à savoir l'existence ou non d'une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » dans le sud-est de la Turquie. Ensuite, et uniquement en cas de constatation de l'existence d'une telle situation dans cette région, il y a lieu d'apprécier si, du seul fait de leur présence dans le sud-est de la Turquie, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les requérants courraient un risque réel de subir les menaces graves contre leur vie ou leur personne, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans cette région. Enfin, et seulement si de tels motifs n'apparaissent pas du seul fait de la présence des requérants dans cette région, il convient de prendre en compte les caractéristiques propres aux requérants, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction ».

3.2 Le 2 juin 2020, la partie défenderesse a à nouveau pris à l'encontre des requérants des décisions concluant au caractère irrecevable de leurs demandes de protection internationale sur le fondement de l'article 57/6, §3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'espèce des actes présentement attaqués devant le Conseil.

4. Les nouveaux éléments

4.1 Par une note complémentaire du 15 décembre 2020, la partie défenderesse a versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire », et datée du 5 octobre 2020.

4.2 En annexe d'une note complémentaire du 21 décembre 2020, les requérants ont pour leur part déposé plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « HRW, Rapport mondial 2020 - Turquie, disponible sur : https://www.hrw.org/sites/default/files/turkey_pdf.pdf » ;
2. « CEDOCA , COI Focus : « Turquie : situation sécuritaire », 5.10.2020, pp. 16-18, disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie._situation_securitaire_20201005.pdf » ;
3. « « COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT- Turkey 2020 Report, Accompanying the Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions », Brussels, 6.10.2020 SWD(2020) 355 final, pp. 16-17, disponible sur : https://ec.europa.eu/neighbourhood-enlargement/sites/near/files/turkey_report_2020.pdf » ;
4. « IHD, 2019 Report on Human Rights Violations in Turkey, mai 2020, disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/i_hd_2019_violations_report_and_summary_table-2.pdf, pp. 14-15 » ;
5. « Home Office, Country Policy and Information Note Turkey: Kurds, septembre 2018, pp. 6-7,14- 28 (rapport complet sur : <https://www.refworld.org/docid/5b9927db4.html>) » ;
6. « Home Office, Country Policy and Information Note Turkey: Kurds, février 2020, pp. 14. 35-38 disponible sur : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/866094/Country_policy_and_information_note_Kurds_Turkey_February_2020.pdf » ;
7. « IRB, Turquie : information sur la situation et le traitement des Kurdes et des Alévis après la tentative de coup d'Etat de juillet 2016, y compris dans les grandes villes (juillet 2016- janvier 2017), 26 janvier 2017 » ;
8. « Conseil canadien de l'Immigration et des Réfugiés, Turquie : information sur la situation des Kurdes dans les villes de l'Ouest comme Ankara, Istanbul, Izmir, Konya et Mer sin: la réinstallation dans ces villes, juin 2012 » ;
9. « ECRI, Rapport sur la Turquie, juin 2016, pp. 34-35 (rapport complet disponible sur: <https://rm.coe.int/cinquieme-rapport-sur-la-turquie/16808b5c82>) ».

4.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Thèse des requérants

5.1 Les requérants prennent un moyen tiré de la « **violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 27 de l'AR du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 19 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfants, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4).

5.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, de reformer les décisions entreprises et de leur reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951. A titre subsidiaire, reformer les décisions entreprises et dire pour droit que les demandes d'asile doivent être déclarées recevables, et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires » (requête, p. 9).

6. Appréciation

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, les requérants lient leurs demandes de protection internationale sur le territoire du Royaume à celle que leur père a introduite le 22 janvier 2019.

Les requérants font par ailleurs état de leurs liens avec la Belgique et de craintes personnelles en raison de leur possible enrôlement au sein de milices kurdes et/ou de leur futur service militaire, en raison du fait de devoir vivre en Turquie seuls et sans prise en charge et en raison de leur appartenance ethnique kurde et de leur minorité.

6.3 Dans les décisions présentement attaquées, la partie défenderesse conclut au caractère irrecevable des demandes des requérants.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer les demandes de protection internationale des requérants irrecevables. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de l'irrecevabilité de leurs demandes. Les décisions sont donc formellement motivées.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer les demandes de protection internationale des requérants irrecevables.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 A titre liminaire, il est reproché à la partie défenderesse d'avoir pris les décisions querellées « en pleine période de confinement lié au COVID-19, en sachant pertinemment que les requérants n'ont pas été mesure de rencontrer leur conseil depuis l'arrêt d'annulation de Votre Conseil (qui date du 23 mars 2020) et alors que le délai de recours est extrêmement court » (requête, p. 4).

Toutefois, les requérants ne font état de manière concrète et précise d'aucun préjudice qui résulterait de la prise des décisions attaquées pendant une période de confinement. Le Conseil souligne à ce dernier égard que les décisions présentement attaquées ont été prises suite à un arrêt d'annulation de la juridiction de céans à l'encontre de premières décisions de la partie défenderesse elles-mêmes datées du 31 octobre 2019, soit bien avant les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19, et ce alors que plus de deux mois se sont écoulés entre l'arrêt d'annulation du Conseil et la prise des nouvelles décisions, ce qui permettait largement un contact entre les requérants (ou le cas échéant, leur représentant légal) et leur avocat, à tout le moins par téléphone ou courriel.

6.5.2 Il est par ailleurs reproché à la partie défenderesse de « n'[avoir] analysé les craintes de ces enfants que par références à celles de leur père, sans identifier de motif de crainte propre » (requête, p. 5) alors que « tous trois sont des garçons, actuellement mineurs mais qui seront bientôt en âge de combattre [de sorte qu'] Ils risquent d'y être enrôlés avant l'âge légal en raison de la situation de crise sécuritaire actuelle » (requête, p. 5), que par ailleurs « en cas de retour en Turquie, ils se retrouveront seuls, compte tenu du fait que leur père n'a aucunement l'intention d'y vivre » (requête, p. 6), que « Cette crainte spécifique et les conséquences d'un abandon et d'une vie d'enfant livrés à eux-mêmes dans le contexte sociétal et sécuritaire des kurdes en Turquie se devait d'être analysée par la partie adverse » (requête, pp. 6-7), que « Dès lors que le conflit opposant la minorité kurde aux autorités turques est reconnu par la partie adverse, elle se devait d'examiner s'il peut constituer un motif de

crainte suffisant du point de vue des enfants. En ce, même si elle estime que le seuil de persécution n'est pas suffisant pour justifier l'octroi d'une protection à un adulte » (requête, p. 8), et enfin que « De manière générale, la partie adverse devait faire application du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant » (requête, p. 8).

Cependant, une simple lecture des décisions querellées démontre à suffisance que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a effectivement et pertinemment analysé les différentes craintes invoquées par les requérants, en ce inclus celles les concernant individuellement.

Il en ressort en substance que les craintes invoquées par les intéressés dans le cadre de leur éventuel service militaire ou encore dans l'hypothèse d'un enrôlement forcé au sein d'un groupe armé ne sont pas valablement caractérisées ou se révèlent totalement spéculatives. En effet, le Conseil ne peut que faire siennes les conclusions de la partie défenderesse au sujet de ces éléments. Il apparaît ainsi que les informations générales mises en avant par les requérants pour tenter d'établir leur crainte d'être enrôlés de force au sein d'un groupe armé ne les concernent pas personnellement et ne mentionnent aucunement des situations correspondant à leur profil. Quant aux difficultés qu'ils invoquent dans le cadre d'un service militaire qu'ils auraient à accomplir en Turquie, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que les intéressés n'avancent aucun élément précis et concret susceptible d'établir la crainte ou le risque qui en résulterait et qu'en tout état de cause ils sont tous actuellement mineurs d'âge, de sorte qu'ils ne sont aucunement concernés par l'hypothèse d'une conscription dans leur pays d'origine.

La seule appartenance des requérants à l'ethnie kurde ou encore le fait qu'ils soient actuellement mineurs n'est pas plus de nature à justifier qu'une protection internationale leur soit accordée. En effet, il ressort des informations versées au dossier par les parties que si la situation des membres de la minorité kurde en Turquie peut se révéler problématique, il ne saurait pour autant en être déduit l'existence d'une persécution de groupe à leur encontre. Il revenait donc aux requérants de démontrer que, pour des raisons qui leur sont propres, ils entretiennent effectivement une crainte fondée de persécution du fait de cette appartenance ethnique et/ou du fait de leur jeune âge, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, les déclarations des intéressés à cet égard se sont révélées très générales, inconsistantes et non étayées. En termes de requête, il n'est apporté aucun élément concret et déterminant susceptible d'établir que les requérants craindraient avec raison un retour en Turquie du fait de leur appartenance ethnique alliée ou non à leur minorité.

En ce qu'il est encore allégué que les requérants seraient dans une situation d'abandon en cas de retour en Turquie dès lors que leur père n'aurait aucune intention d'y retourner, le Conseil ne peut une nouvelle fois que relever le caractère totalement hypothétique de l'argumentation mise en exergue en termes de requête dès lors qu'aucun élément tangible n'y est sérieusement apporté afin d'établir que la situation ainsi alléguée se produira ni, le cas échéant, qu'elle serait effectivement de nature à induire une crainte fondée ou un risque réel dans le chef des intéressés.

En ce qu'il est plus généralement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à suffisance de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant pour analyser les demandes de protection internationale des requérants, outre que cette assertion n'est aucunement développée en des termes précis et étayés dans la requête introductive d'instance, le Conseil souligne en tout état de cause que si ce principe important doit guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée générale, et ne saurait être interprété, à lui seul, comme dispensant les intéressés de satisfaire aux conditions de recevabilité de leurs demandes de protection internationale.

6.5.3 S'agissant enfin des documents versés à l'appui des demandes des requérants, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, les multiples informations générales déposées aux différents stades de la procédure ne citent ni n'évoquent aucunement la situation personnelle des requérants et/ou des autres membres de leur famille, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes invoquées par les intéressés. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra* au sujet de la situation générale en Turquie.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions d'irrecevabilité ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les demandes de protection internationale introduites par les requérants sont irrecevables.

La partie défenderesse a ainsi pu pertinemment exposé que les requérants n'invoquent pas de faits propres justifiant une demande distincte dans leur chef. Sur ce point, le Conseil renvoie à ses arrêts rendus ce jour dans le cadre des demandes de protection internationale introduites par leur père et leur frère dans les affaires 248 496 et 248 508.

6.7 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.7.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.7.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants reprochent en premier lieu à la partie défenderesse de se fonder sur des informations qui manquent d'actualité. Toutefois, en annexe de sa note complémentaire du 15 décembre 2020, la partie défenderesse a versé au dossier des informations beaucoup plus récentes puisque mises à jour en octobre 2020. Il en résulte que la critique formulée en termes de requête manque désormais de fondement.

Sur le fond, à la lecture de l'ensemble des informations présentes au dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ni la documentation annexée à la requête ou à la note complémentaire du 20 décembre 2020, ni les arguments exposés par les intéressés en termes de requête ou de plaidoirie, ne permettent de considérer que la situation dans leur région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.7.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980

6.8 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour des requérants dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale n'implique pas en soi le renvoi de la personne concernée dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6.9 La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que les demandes de protection internationale des requérants sont irrecevables, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande des requérants doit être rejetée.

6.10 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN